

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente en exercice, Madame Valérie SIMONET, en vertu de la délibération n°CD2021-07/1/1 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, désigné ci-après par « le Département »,

Et

La Commune ou Communauté de Communes de Portes de la Creuse en Marche, représentée par son Président Monsieur Guy MARSALEIX, désignée ci-après par « le Maître d'ouvrage »,

Considérant la délibération n°.....de la Commission permanente du Conseil départemental du 7 novembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au Maître d'ouvrage dans les domaines de l'assainissement en application de l'article L3232-1-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée ni le travail de gestion et d'exploitation (qui reste sous l'entièr responsabilité du Maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants), ni les missions de maître d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique porte sur :

- La mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- La validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- La mise en place, le suivi et la validation de l'auto-surveillance des installations ;
- L'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- L'aide à la programmation de travaux ;
- Une assistance à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

- L'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 4 – Modalités d'intervention

Le détail des prestations à réaliser est présenté en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 – Conditions d'exécution

Les services du Département chargés de l'assistance technique informent au préalable le Maître d'ouvrage de la date de leur intervention.

En fonction de la nature de la prestation, le Maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique qu'il aura nommément désigné.

Les services du Département chargés de l'assistance technique sont autorisés à pénétrer dans les installations du Maître d'ouvrage, dans des conditions normales de sécurité.

Le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Les services du Département chargés de l'assistance technique établissent un rapport de visite sous un délai maximal de deux mois, rapport adressé au Maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le Maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Faire effectuer par ses services une visite initiale des installations en présence du Maître d'ouvrage, établir un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel, et proposer une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité (en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention) ;
- Assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites, l'aide technique et les analyses ;
- Communiquer au Maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 8 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération annuelle composée :

- d'un tarif par habitant défini par Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse, multiplié par la population de la commune ou du groupement ;

- du quart du prix des analyses prévues dans la convention. Toute analyse supplémentaire réalisée pour prendre en charge un problème ponctuel sera facturée intégralement au Maître d'ouvrage.

La prestation fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le Département.

Article 9 – Révision de la tarification

Le montant du tarif par habitant pourra être revu chaque année par Arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

Le tarif des analyses est celui appliqué par le laboratoire accrédité Cofrac à l'euro l'euro.

Le Département notifiera l'arrêté, pris par la Présidente du Conseil Départemental, définissant le barème de la rémunération de la mission d'assistance technique.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de l'année 2025 et pour 10 ans, sauf en cas de dénonciation avec un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des deux parties ou de perte d'éligibilité du Maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L3232-1-1 du Code des Collectivités territoriales.

Article 11 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Limoges sera le seul compétent.

A Guéret,.....le.....

Le Président de la
Communauté de Communes,

La Présidente du Conseil départemental

Guy MARSALEIX

Valérie SIMONET

ANNEXE 1

Descriptif des prestations fournies

Stations de 20 à 200 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.

2. Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par an

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu d'une visite.

Assistance technique à l'exploitation

Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation de tests analytiques
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 201 à 499 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.
2. Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les 2 ans comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation de tests analytiques
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu d'une visite

2. Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois tous les 2 ans en alternance avec la visite bilan

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu d'une visite.

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 500 à 1 000 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.
2. Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les ans comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par an
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite
2. Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par an
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite.

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 1 001 à 1 999 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

3. Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.
4. **Réalisation de 2 visites bilan de 24 h tous les ans** comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation de tests analytiques
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations supérieures ou égales à 2 000 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Réalisation d'un calage de la chaîne de mesure (débitmètres, prélèveurs, méthode de collecte) tous les ans** comprenant une vérification du fonctionnement des débitmètres permettant de valider les données concernant les volumes annuels traités.
 - Etablissement d'un rapport de visite de calage
 - Assistance à la réalisation du manuel d'auto-surveillance
2. **Analyse des données d'auto surveillance avec rédaction d'un rapport de synthèse annuelle et mise des données au format SANDRE**

Assistance technique à l'exploitation

Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation de tests analytiques
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu pour chacune des visites

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

ANNEXE 2

Coût de la prestation :

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L3232-1-1 du Code général des Collectivités territoriales, un arrêté de la Présidente du Conseil départemental publié aux actes administratifs du département définit le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu :

- en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement;
- en ajoutant à cette somme le quart du coût des analyses programmées pour l'année sur les installations d'assainissement concernées.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour la rémunération est la population définie en application de l'article L 2334-2 du Code des Collectivité territoriales.